



Canadian  
Institute  
of Actuaries

Institut  
canadien  
des actuaires

## Note éducative

# Applicabilité des règles, des normes et autres conseils aux membres de l'ICA

Document 205122

Ce document a été remplacé par le document 223045

**Ce document a été archivé le 11 juillet 2023**

## Note éducative

# Applicabilité des règles, des normes et autres conseils aux membres de l'ICA

Groupe de travail sur les normes d'assurance  
de l'AAI

**Novembre 2005**

Document 205122

*This document is available in English  
© 2005 Institut canadien des actuaires*

*Les notes éducatives ne constituent pas des normes de pratique. Elles visent à aider les actuaires en ce qui concerne l'application de normes de pratique dans des circonstances spécifiques. Le mode d'application de normes en pareilles circonstances demeure la responsabilité du spécialiste.*

## Note de service

**À :** Tous les Fellows, affiliés, associés et correspondants de l'Institut canadien des actuaires

**De :** Lesley Thomson, présidente  
Groupe de travail sur les normes d'assurance de l'AAI  
Mark Campbell, président  
Direction des normes de pratique

**Date :** Le 30 novembre 2005

**Objet :** **Applicabilité des règles, des normes et autres conseils aux membres de l'ICA**

---

Le Conseil des normes comptables internationales (IASB) a promulgué des Normes internationales sur les rapports financiers (NIRF) qui ont été adoptées par certains pays. L'Association Actuarielle Internationale (AAI) a récemment mis en point des normes de pratique pour fournir des conseils aux actuaires chargés d'offrir des services professionnels touchant les rapports financiers, en conformité avec les NIRF.

Cette situation a soulevé la question générale de l'applicabilité des normes de pratique de l'AAI (rattachées ou non aux NIRF) aux membres de l'ICA. Dans la recherche effectuée à cet égard, il est nettement ressorti que la question de l'applicabilité des règles, des normes de pratique et autres conseils en ce qui trait au travail à l'étranger n'est pas très claire pour bon nombre d'actuaires. Cette communication vise à aider les membres de l'ICA dans l'application des normes professionnelles de déontologie, de pratique et de qualification lorsqu'ils effectuent du travail à l'étranger, en les sensibilisant aux questions de juridiction qui peuvent survenir à l'égard du travail à l'étranger. Elle décrit plus particulièrement le cadre qui applique actuellement l'ICA pour déterminer l'applicabilité des règles et des codes de déontologie, des normes de pratique et autres conseils au travail des membres de l'ICA, et énonce les facteurs particuliers propres aux normes de pratique de l'AAI.

Conformément au processus officiel de l'Institut, cette note éducative a été approuvée par le Groupe de travail sur les normes d'assurance de l'AAI et a reçu l'approbation finale de la Direction des normes de pratique le 30 novembre 2005 aux fins de diffusion.

Les notes éducatives sont traitées à la section 1220 des NP. La section 1220 indique que : « l'actuaire devrait connaître les notes éducatives pertinentes et autres documents de

*perfectionnement désignés* ». De plus, une explication est donnée selon laquelle : « *une pratique que les notes décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation.* ». En outre, « *les notes éducatives ont pour but d'illustrer l'application des normes (qui n'est toutefois pas exclusive), de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles* ».

Veillez transmettre vos commentaires à Lesley Thomson, à l'adresse suivante : [Lesley.Thomson@sunlife.com](mailto:Lesley.Thomson@sunlife.com).

LT

ARCHIVÉ

## INTRODUCTION

La présente note éducative décrit le cadre qu'applique actuellement l'ICA pour déterminer l'applicabilité des règles et des codes de déontologie, des normes de pratique et autres conseils au travail de l'actuaire.

Des facteurs particuliers propres aux normes de pratique de l'AAI y sont abordés.

Lors de l'élaboration de cette note éducative, les auteurs ont révisé (l'ébauche du) Discussion Paper on the Application of Professional Standards in International Practice de l'American Academy of Actuaries (AAA). Nous estimons que plusieurs membres de l'ICA, y compris ceux qui ne sont pas membres de l'AAA, considéreront ce document de discussion (ébauche) utile; de manière générale, les conseils prodigués sont également pertinents pour les actuaires canadiens.

## RÈGLES ET CODES DE DÉONTOLOGIE

Tous les membres de l'ICA (Fellows, associés et affiliés) doivent toujours se conformer aux Règles de déontologie de l'ICA (les Règles de l'ICA). C'est communément le cas pour des normes professionnelles de déontologie. Ces règles s'appliquent donc à tous les membres de l'ICA, en tout temps, sans égard à la nature ou à la juridiction du travail ou de la pratique. Cette exigence est énoncée à l'article 21 des Statuts administratifs de l'ICA.

En outre, les membres de l'ICA pourraient être assujettis à d'autres règles et codes de déontologie :

- tel qu'indiqué dans le préambule des Règles de l'ICA, les membres de l'Institut qui rendent des services professionnels dans des juridictions à l'extérieur du Canada sont assujettis aux règles ou au code d'éthique d'un « organisme actuariel reconnu » (OAR) de cette juridiction. Par exemple, un membre de l'ICA qui effectue du travail aux États-Unis doit appliquer le code de déontologie de l'AAA en plus des Règles de l'ICA. Par définition, un OAR est un organisme ayant été accepté en tant que membre titulaire de l'AAI (ou l'entité habilitée à établir des normes de pratique) qui est active dans environ 45 pays. Chaque membre de l'AAI applique soit un code de déontologie semblable aux Règles de l'ICA.
- Les membres de l'ICA qui rendent des services professionnels dans une juridiction à l'extérieur du Canada doivent, aux termes de l'article 21 des Statuts administratifs, se conformer aux principes et pratiques actuariels reconnus de cette juridiction. Ces principes et ces pratiques pourraient comprendre un code de déontologie (et en comprendrait certainement un dans le cas d'un membre titulaire de l'AAI).
- Les membres de l'ICA qui sont également membres d'autres organismes actuariels professionnels pourraient être obligés (par ces organismes) d'appliquer les règles ou les codes de ces organismes professionnels, quel que soit le travail réalisé.

Donc, les membres de l'ICA, même ceux qui ne pratiquent qu'au Canada peuvent, à un moment donné, être assujettis simultanément à plus d'un ensemble de règles et de codes

de déontologie et il est possible que ceux-ci soient en conflit. En cas de conflit apparent, la Commission des règles de déontologie pourrait être en mesure de prodiguer des conseils confidentiels afin de résoudre ce conflit.

### NORMES DE PRATIQUE ACTUARIELLES

Contrairement à ce qui est énoncé dans les codes et les règles de déontologie, l'ICA demande à ses membres d'appliquer **une** série de normes de pratique actuarielles pour un travail donné. Cette exigence est importante étant donné que les normes de pratique s'entrechoquent souvent d'une juridiction à une autre<sup>1</sup>.

La série de normes de pratique à suivre dépend du lieu de pratique. Si le travail a lieu au Canada, les normes de pratique canadiennes (NP canadiennes) s'appliquent; si le travail est effectué à l'étranger, les normes de pratique du pays en question s'appliquent. Voici un aperçu des renvois applicables :

- La section 1230 des NP canadiennes limite la portée de ces normes au travail effectué *au Canada*.
- L'article 21.02 des Statuts administratifs précise qu'un membre qui pratique dans une juridiction étrangère doit se conformer aux « principes et pratiques actuariels reconnus » de cette juridiction.
- La règle 3 de l'ICA précise que les services professionnels rendus doivent satisfaire aux normes de pratique *applicables*. L'annotation 3-1 ajoute que les membres de l'ICA qui rendent des services professionnels dans des juridictions étrangères doivent appliquer les normes de pratique promulguées par un OAR dans cette juridiction.

Si le membre de l'ICA exécute son travail dans une juridiction offrant peu ou aucuns conseils actuariels officiels, la section 1230.06 des NP canadiennes indique que ces derniers pourraient être utiles, quoique l'actuaire tiendrait compte des différences entre les lois et les coutumes. En d'autres mots, il conviendrait de s'éloigner des NP canadiennes si c'est conforme aux principes et pratiques actuariels reconnus de cette juridiction.

Même si tous les membres de l'ICA sont membres d'office de l'AAI, cette dernière n'exerce aucun pouvoir disciplinaire sur ses membres et elle ne peut les obliger à suivre ses normes de pratique. L'AAI pourrait éventuellement demander à l'ICA d'obliger ses membres à suivre les normes de l'AAI (comme condition d'adhésion à l'AAI), mais jusqu'à maintenant, elle n'a pas manifesté d'intention à cet égard.

---

<sup>1</sup> Bien que peu probable, en théorie, il est possible qu'un membre de l'ICA soit lié par des séries contradictoires de normes de pratique actuarielles s'il est également membre d'un autre organisme actuariel professionnel qui impose ses propres normes de pratique à ses membres même pour du travail effectué à l'extérieur de sa juridiction. Dans ce cas, si des séries applicables de normes de pratique entrent en conflit, le membre de l'ICA pourrait s'en remettre à la section 1320 des NP canadiennes (ou à la section analogue des normes d'un organisme actuariel étranger) pour décider si l'engagement pourrait être accepté et, dans l'affirmative, déterminer les normes de pratique applicables. La section 1320 précise la marche à suivre lorsque l'actuaire est tenu d'effectuer du travail d'une manière contraire à la pratique actuarielle reconnue au Canada.

## DÉTERMINATION DU LIEU DE PRATIQUE

Pour préciser les normes de pratique applicables à un travail particulier, une étape importante consiste à déterminer le lieu de pratique.

L'article 20.14 des Statuts administratifs indique que le lieu de pratique est déterminé en établissant la juridiction des exigences juridiques ou réglementaires en vertu desquelles le travail est effectué ou en établissant la juridiction visée par rapport à l'utilisation du travail en question.

La section 1230 des NP canadiennes prévoit certains conseils utiles pour déterminer le lieu de pratique.

Parmi les exemples de travail effectué conformément aux lois et aux règlements exigés, mentionnons :

- les rapports financiers qui doivent être déposés auprès de l'organisme de réglementation d'un pays constituant du travail effectué dans ce pays (même si le travail a trait à une filiale située dans un autre pays);
- les résultats à inclure à la déclaration de revenu dans un pays constituant du travail effectué dans ce pays (même si les résultats ont trait à une filiale située dans un autre pays);
- le travail qui se rapporte à un litige en vertu des lois d'un pays constitue du travail effectué dans ce pays.

Si le travail n'est pas effectué d'après des exigences découlant de lois ou de règlements, le lieu de pratique est déterminé d'après la destination du travail. Par exemple, si le PDG canadien d'une société canadienne demande à l'actuaire de calculer la valeur du passif des polices conformément aux PCGR des États-Unis à des fins internes seulement (c.-à-d., qui ne sont pas à produire auprès des autorités américaines), ce travail serait réputé réalisé au Canada et l'actuaire se conformerait à la pratique actuarielle reconnue au Canada, et il serait tenu de respecter les normes de pratique canadiennes. Si l'actuaire effectuait le même travail mais dans le but de déposer le rapport aux États-Unis, le travail serait réputé réalisé aux É.-U. et l'actuaire se conformerait à la pratique actuarielle reconnue aux É.-U. et serait tenu de respecter les normes de pratique actuarielle des É.-U.

Dans la pratique, bien que le tout semble porter à confusion, la pratique actuarielle reconnue pour préparer le passif selon les PCGR des É.-U. serait sensiblement la même, que le travail soit effectué au Canada ou aux É.-U. D'une façon ou d'une autre, l'actuaire devrait connaître suffisamment les normes sur les rapports financiers selon les PCGR des É.-U., ainsi que les normes actuarielles de pratique des É.-U. pertinentes afin de pouvoir effectuer les calculs requis.

En outre, les normes canadiennes de la section générale sont pertinentes pour tous les types de travail et seraient exécutoires lorsque le travail est réputé réalisé au Canada. De la même façon, il pourrait y avoir des normes de pratique des É.-U. générales pertinentes qui seraient exécutoires lorsque le travail est effectué aux É.-U.

Par conséquent, bien qu'il soit peu probable que le résultat des calculs de l'actuaire diffère selon que le travail a été effectué au Canada ou aux É.-U., il pourrait y avoir des différences quant à la façon de procéder ou au produit final du travail. Par exemple, les

normes canadiennes de la section générale comprennent des conseils sur les façons de faire rapport sur le produit du travail qui peut différer des normes correspondantes des É.-U. L'actuaire a la responsabilité de connaître ces différences et de savoir quelles normes sont exécutoires dans un cas particulier.

Il existe bon nombre de situations dans lesquelles le lieu de pratique est imprécis; par exemple, lorsqu'il implique des vendeurs et des acheteurs multinationaux. La section 1230.05 des NP canadiennes comprend des conseils qui régissent les cas où le lieu de pratique est imprécis. L'actuaire s'entendrait avec l'utilisateur sur les normes à appliquer ou ferait rapport sur les répercussions des écarts.

Si la section 1230 ne renferme pas suffisamment de conseils, l'actuaire pourrait également demander l'aide de la Commission sur l'application des règles et des normes (CARN) pour être en mesure de déterminer le lieu de pratique et les normes de pratique applicables.

### **DOCUMENTS ÉDUCATIFS (CONSEILS NON EXÉCUTOIRES)**

Les documents éducatifs et autres conseils non exécutoires prennent diverses formes et proviennent de nombreuses sources partout dans le monde. La recherche et la documentation en actuariat sont très vastes et diverses et portent sur de nombreux sujets et, de par leur nature, ne sont pas toujours uniformes d'une source à l'autre. Les opinions actuarielles peuvent varier et varient sensiblement, tout comme les situations d'un pays à l'autre.

Par conséquent, on ne peut s'attendre raisonnablement que les actuaires se conforment à tous les documents éducatifs disponibles qui s'appliquent à un travail.

La section 1210 des NP canadiennes précise que les notes éducatives, de même que « la littérature actuarielle canadienne et internationale » peuvent offrir une orientation utile en matière de « pratique actuarielle reconnue », mais n'exigent pas que l'actuaire se conforme à tous ces documents. Dans ce contexte, les notes éducatives s'entendent de notes éducatives diffusées par l'ICA.

La section 1220 précise que l'actuaire « devrait connaître les notes éducatives pertinentes et autres documents et perfectionnement désignés ». Le mot clé dans cette phrase est « pertinentes »; on s'attend que les actuaires connaissent les documents éducatifs qui se rapportent particulièrement à leur travail (p. ex., une note éducative diffusée pour traiter en profondeur de la section applicable d'une NP canadienne) mais ne sont pas tenus de connaître tous les documents éducatifs, car une telle démarche ne serait tout simplement pas pratique.

Les NP canadiennes ne s'appliquent qu'au travail effectué au Canada. Dans le cas du travail effectué à l'étranger, l'actuaire serait tenu par l'article 21.02 des Statuts administratifs de se conformer aux « principes et pratiques actuariels reconnus » du pays en question, qui pourraient englober des documents éducatifs pertinents diffusés dans ce pays.

## **FACTEURS PARTICULIERS VISANT LE TRAVAIL EFFECTUÉ À L'ÉCHELLE « INTERNATIONALE »**

### **Conseils applicables**

Le Canada n'a pas encore adopté les NIRF à titre de PCGR canadiens. Par conséquent, les NIRF et les normes de pratique correspondantes de l'AAI ne s'appliquent pas directement au travail effectué par la plupart des actuaires au Canada, du moins encore pour quelques années. Cependant, l'ICA compte des membres qui œuvrent dans des pays qui ont adopté les NIRF ou d'autres qui travaillent pour des filiales et des divisions canadiennes de sociétés dont le siège est situé dans des pays qui ont adopté les NIRF.

Pour les membres de l'ICA qui se trouvent dans cette situation, des services professionnels touchant les rapports financiers fondés sur les NIRF dans un pays étranger seraient considérés comme du travail effectué dans ce pays et, par conséquent, assujetti aux principes et pratiques actuariels reconnus de ce pays. Cette situation s'appliquerait aux NIRF adoptées par le pays en question, de même que les normes de pratique correspondantes promulguées par l'organisme actuariel local en, aux fins du travail effectué selon les NIRF, pourraient comprendre les normes de l'AAI ou certaines variantes de ces normes.

La NIRF qui a trait aux contrats d'assurance souscrits par des assureurs (plus particulièrement la NIRF 4, la NCI 18 et la NCI 30) renferme des documents qui se rapporteraient souvent de façon directe au travail d'un actuaire. Par exemple, bon nombre des principes d'évaluation du passif des polices figurent directement dans la NIRF plutôt que dans les normes de pratique actuarielles. Les normes de pratique de l'AAI donnent un aperçu de bon nombre des aspects pertinents de ces NIRF, mais non des conseils complets. Par conséquent, afin d'offrir des services professionnels à l'égard des rapports financiers d'un assureur fondés sur les NIRF, l'actuaire doit connaître la NIRF applicable, en plus des normes de pratique actuarielles pertinentes. Il en va de même des autres services professionnels se rapportant aux NIRF.

À la date de diffusion de la présente note éducative (ébauche), toutes les normes de pratique de l'AAI avaient été diffusées à titre de directives de pratique de « catégorie 4 » ce qui signifie qu'elles sont de nature éducative et non exécutoire. Cependant, des organismes actuariels individuels ont le choix d'accorder davantage de rigueur à ces directives de pratique, qui pourraient devenir exécutoires dans certaines juridictions. Il incombe à l'actuaire de se familiariser avec les principes et les pratiques actuariels reconnus et de s'y conformer dans le lieu de pratique.

Pour le travail découlant de NIRF qui est effectué au Canada, les NP canadiennes seraient applicables. Dans ce cas, les directives de pratique de l'AAI seraient envisagées comme des directives utiles applicables au travail prévu en vertu de la section 1210 de NP canadiennes.

### **Juridictions multinationales**

L'élaboration des NIRF a soulevé la possibilité qu'un travail soit effectué pour le compte de nombreuses juridictions ou peut-être pour la juridiction « internationale », dans l'espoir qu'une série de normes comptables et une série unique de normes de pratique actuarielles s'appliquent au travail en question.

Cependant, il semble qu'à l'heure actuelle, l'Europe et l'Australie adopteront des modifications aux NIRF. De même, les organismes actuariels professionnels de divers pays pourraient adopter des versions différentes des normes de pratique de l'AAI. Cela signifie que nous pourrions aboutir avec des règles de rapport financier différentes et des normes de pratique actuarielles différentes dans l'ensemble des juridictions qui prétendent appliquer les « PCGR internationaux ».

Alors, si un actuaire doit préparer un rapport devant servir dans des juridictions multinationales (qui relèvent toutes des PCGR internationaux) le rapport de l'actuaire déposé dans chacune des juridictions serait réputé un rapport distinct régi par des normes comptables et des normes de pratique actuarielles dans cette juridiction. Il est souhaitable que les normes appliquées dans des pays qui adoptent les NIRF seront un jour très semblables, de sorte que le fardeau imposé à l'actuaire de comprendre les normes applicables au travail sera moins lourd qu'aujourd'hui.

Par ailleurs, l'actuaire pourrait devoir préparer un rapport simplement calqué sur la version des PCGR internationaux d'une juridiction particulière. Une telle démarche serait acceptable en autant que les utilisateurs du rapport comprennent bien et acceptent les données fournies. L'actuaire serait guidé par la règle 6 (Contrôle du produit) et, par exemple, indiquerait clairement dans le rapport les normes comptables et actuarielles qui ont été appliquées.

### **Surveillance de la déontologie**

Chaque fois que le travail ou la conduite d'un membre de l'ICA est mis en doute, l'Institut enquête sur la question conformément à son processus disciplinaire décrit dans le document intitulé « Le processus disciplinaire de l'Institut canadien des actuaires », qui peut être consulté dans le site Web de l'ICA.

Lorsque les membres de l'ICA exercent dans une juridiction à l'extérieur du Canada et que par conséquent, ils appliquent à leur travail la pratique actuarielle reconnue dans cette juridiction, une question se pose à savoir si l'Institut possède l'expertise requise pour juger si oui ou non, le travail de l'actuaire satisfait à la pratique actuarielle reconnue dans cette juridiction.

Cette question est abordée dans les sections 20.13-20.17 des Statuts administratifs (ententes réciproques internationales). Actuellement, l'ICA a conclu de tels accords avec les organismes actuariels américains, appelés Accords transfrontaliers, que l'on peut consulter dans le site Web de l'Institut. En résumé, cet accord stipule que les questions portant sur le travail d'un membre de l'ICA exerçant aux É.-U. feront l'objet d'une enquête par l'organisme (ou les organismes) et que la décision à savoir si le travail satisfait à la pratique actuarielle reconnue des É.-U. sera prise par l'organisme (ou les organismes) des É.-U. L'Institut accepte de reconnaître la décision de l'organisme actuariel des É.-U. mais se réserve le droit d'imposer toute pénalité qu'il juge approprié lorsqu'il a été déterminé qu'une infraction a été commise. L'inverse s'applique également aux actuaires américains qui exercent au Canada.

Le principal objectif des accords transfrontaliers est de minimiser le nombre d'affaires où un actuaire fait l'objet d'une enquête de la part de deux organismes distincts pour la même infraction présumée. Dans l'exemple discuté précédemment où le calcul du passif

selon les PCGR des É.-U. est réputé réalisé au Canada, toute question relative au travail d'un membre de l'ICA ferait l'objet d'une enquête par la Commission de déontologie de l'ICA.

**ARCHIVÉ**